



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N° R 03-2017-05-19-008**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Autour de la Place » à Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG), relative au projet d'aménagement « Autour de la Place » dans le quartier Soula, dans la commune de Macouria, déclarée complète le 9 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne un projet d'aménagement comportant la création de voiries, réseaux et espaces publics ;

Considérant que le projet sera réalisé dans un secteur de friche et forêt dégradée ;

Considérant que la parcelle est concernée par un risque d'inondation faible et moyen et une zone de précaution mais que l'EPFAG s'engage à respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement limité et des terrassements ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment le positionnement des voies nouvelles par rapport au PPRI, une gestion des eaux usées et pluviales adaptées aux rejets, la capture et le relâcher des espèces peu mobiles ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Autour de la Place » à Macouria est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 – le projet devra prendre en compte les prescriptions suivantes

- limiter l'éclairage public afin de réduire pollution lumineuse et attraction des insectes

- les éléments relatifs à l'état initial, l'analyse des enjeux et impacts, les mesures d'évitement réduction et compensation du projet « Autour de la Place » seront exposés dans l'étude d'impact de la ZAC « Porte de Soula »

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

*Signé*

Didier RENARD